



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Bureau du développement durable

Arrêté relatif à
l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
sur les territoires des communes de Castelnau de Montmiral et de Lisle sur Tarn
au lieu-dit « Gradille »

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Livre II – Titre 1^{er} et Livre V – Titre 1^{er} ;
- Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des mines et des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 portant délégation de signature à M. Christian JOUVE, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 16 octobre 2002, par laquelle M. Robert MODOLO, agissant en qualité de gérant de la SARL SGM Agrégats, dont le siège social est « La Plantade » 81600 Brens, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers, au lieu-dit « Gradille », sur le territoire de la commune de Lisle sur Tarn et au lieu-dit « Gradilles » sur le territoire de la commune de Castelnaud de Montmiral ;

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services intéressés et des communes ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 6 mai 2004 ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation ;

Considérant qu'afin de préserver des poussières l'écosystème voisin de l'exploitation, il sera procédé d'une part, au goudronnage de la piste d'accès à la zone d'exploitation à partir de la route départementale pour éviter les apports de boues par les roues des véhicules de transport, et, d'autre part, au bâchage des véhicules de transport ou à la brumisation en sortie des zones d'extraction ;

Considérant que les prescriptions nécessaires ont été adoptées pour assurer la protection du réseau hydraulique ;

Considérant que les mesures ont été prévues dans le dossier de la demande et des prescriptions supplémentaires ont été imposées pour permettre le contrôle de l'apport des déchets inertes ;

Considérant que cette exploitation n'entraîne pas d'augmentation notable du trafic routier sur la CD n°32 ;

Considérant que, pour assurer la préservation de l'église de Gradilles, des mesures compensatoires ont été adoptées en concertation avec l'association gestionnaire du site ;

Considérant que le chemin de randonnée, allant de Gradille aux Cussets et qui traverse l'exploitation, sera déplacé pendant les travaux sur la limite nord de la zone d'exploitation puis rétabli dans son tracé initial ; que l'exploitant en assurera l'entretien pendant la durée de l'exploitation ;

Considérant que la haie bordant ce chemin sera replantée dès que les travaux d'extraction le permettront afin que l'exploitant puisse en surveiller la reprise; que les essences utilisées pour la recréation de cette haie seront celles d'origine ;

Considérant qu'en fin d'exploitation, la zone sera laissée en prairie, ce qui correspond à son état initial ; que l'abaissement des terrains sera compensé par des apports extérieurs ; que la topographie initiale sera restituée ;

Considérant que le contrôle de réalisation des travaux de remise en état du site sera réalisé à la fin d'exploitation de la deuxième tranche et de la quatrième tranche ;

Considérant que l'exploitant aura l'initiative d'organiser des réunions annuelles de suivi en fonction des observations que pourraient faire les riverains de la carrière ou les élus des deux communes concernées ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles d'intervenir ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que, par lettre en date du 29 avril 2004, le demandeur a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été entendu par la commission départementale des carrières ;

arrête :

Article 1er : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La « SARL SGM Agrégats », dont le siège social est « La Plantade » - 81600 Brens-, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune de :

- Lisle sur Tarn, au lieu-dit « Gradille » sur les parcelles cadastrées section C1 n°46, 47, 48, 49, 50p, 52, 53, 54, 55, 56 et 58p, représentant une superficie de 5ha 19a 60ca
- Castelnau de Montmiral au lieu-dit « Gradilles », sur les parcelles cadastrées, section E2, n°726, 727, 728, 733, 735, 736, 737, 738, 739 et 740 représentant une superficie de 9 ha 31a 02ca.

La superficie totale de ces deux zones est de 14ha 50a 62ca.

Article 2 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides (entre 20 000 et 50000 m2)	2517-2	Déclaration

Article 3 : La production annuelle maximale est de 100 000 tonnes.

Article 4 : L'autorisation, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivants sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 5 : La « SARL SGM Agrégats » devra respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : L'exploitation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 9 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 11 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 12 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'ils les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Article 13 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du cadre de vie, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette notification est faite dans les formes prévues à l'article 34-1-III du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée :

⇒ de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après ;

↗ du plan de bornage prévu au chapitre « Travaux Préparatoires » ci-après.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires des communes de Castelnaud de Montmiral et de Lisle sur Tarn, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Castelnaud de Montmiral et de Lisle sur Tarn pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Castelnaud de Montmiral et de Lisle sur Tarn pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Fait à ALBI, le 28 mai 2004

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian JOUVE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT

LA SARL S G M AGREGATS

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES :

- ↳ **DE LISLE SUR TARN,
LIEU-DIT "Gradille"**
- ↳ **DE CASTELNAU DE MONTMIRAIL,
LIEU-DIT "Gradilles"**

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* TRAVAUX PREPARATOIRES	8
* DISPOSITIONS GENERALES	9
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
* REMBLAYAGE AVEC DES MATERIAUX D'APPORT EXTERIEURS	12
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	13
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	16
* GARANTIES FINANCIERES	19
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral	
2 - phasage d'exploitation et coupes	
3 - plan de remise en état et coupes	

TRAVAUX PREPARATOIRES

TP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

TP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

TP 3 : L'exploitant délimite par des bornes ou repères fixes, maintenus visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation :

- ↳ les différentes zones non exploitables (zones périphériques d'une largeur de 10 mètres et zone de protection de 40 m autour de la chapelle de Gradille, de part et d'autre du chemin d'accès)
- ↳ les contours des tranches d'exploitation telles que définies dans le dossier de la demande.

TP 4 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

TP 5 : La piste d'accès à la zone d'exploitation est goudronnée sur une longueur minimale de 20 mètres à partir de la route départementale n° 32.

TP 6 : L'exploitant prend l'attache des services compétents pour :

- ↳ aménager l'accès de l'exploitation à partir de la route départementale n° 32 ;
- ↳ mettre en place une signalisation réglementaire sur cette voie, indiquant une sortie de camions, de part et d'autre de l'accès à l'exploitation ;

Ces aménagements sont réalisés à ses frais.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 - titre III - découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : L'accès du site d'exploitation, à partir de la route départementale n° 32, doit être fermé en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

DG 12 : L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DP 1 : La protection de la chapelle de Gradille et de son cimetière est assurée par :

- ↳ le maintien en place d'une zone non exploitée d'une largeur de 40 m, située sur les parcelles n° 727, 737 et 738 ;
- ↳ l'interdiction aux engins d'exploitation et de livraisons d'utiliser le chemin d'accès à la chapelle de Gradille pendant la durée de l'exploitation.

DP 2 : Dès le début des travaux d'extraction, un merlon d'une hauteur minimale de deux mètres est érigé autour de la chapelle et du cimetière sur la parcelle n° 733, en bordure du chemin.

DP 3 : Pendant les travaux d'extraction, l'emprise du chemin des Cussets à Gradilles est déplacée en limite nord de la zone autorisée. L'entretien de ce chemin incombe à l'exploitant pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

L'emprise de ce chemin retrouve son emplacement originel et définitif dès que possible compte tenu du phasage des travaux d'extraction et, en tout état de cause, au plus tard, à la fin des travaux de remise en état de l'exploitation.

DP 4 : La haie bordant la position finale de l'emprise du chemin des Cussets à Gradilles est plantée au plus tôt dès que les travaux de remise en état le permettent. Cette opération peut être réalisée sur plusieurs tranches de remise en état.

Le contrôle de la reprise de cette haie est assuré par l'exploitant.

DP 5 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éliminer, dans les plus brefs délais, les apports de boues sur la route départementale n° 32 par les roues des véhicules sortant de l'exploitation.

En cas d'impossibilité, une signalisation adéquate est implantée afin de prévenir les usagers de cette voie.

DP 6 : L'exploitant prend toute disposition afin d'éviter au maximum l'envol de poussières lors du transport des matériaux, en particulier sur la piste d'accès à la route départementale n° 32. Pour ce faire, soit les véhicules sont systématiquement bâchés au départ de la zone d'exploitation, soit les matériaux sont humidifiés.

DP 7 : Une aire étanche est aménagée pour le déversement des matériaux d'apport extérieurs.

REMBLAYAGE AVEC APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS

RE 1 : Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

RE 2 : Les matériaux d'apport extérieur (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

RE 3 : Sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques et les métaux.

RE 4 : La mise en remblais de plâtre est à éviter.

RE 5 : Les matériaux pouvant être valorisés (bétons, enrobés routiers, etc.) doivent être écartés s'il existe des possibilités de recyclage.

RE 6 : Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Ils sont déversés sur une aire étanche, prévue à cet effet et subissent un examen visuel et un triage.

RE 7 : Les éléments indésirables et non autorisés pour le remblayage sont stockés dans une benne de refus.

RE 8 : Les déblais autorisés pour le remblayage sont déversés par un engin sur le fond de fouille.

Ils peuvent éventuellement être légèrement compactés.

RE 9 : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

RE 10 : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, à l'aide d'engins hydrauliques.

CE 2 : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Travaux Préparatoires"

DECAPAGE

CE 3 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 4 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 5 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

EXTRACTION

CE 6 : L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur moyenne de 11,3 mètres (l'épaisseur du gisement variant de 10 m à 16 m) et une côte minimale en fond d'excavation de 241 m NGF.

CE 7 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, la remise en état étant réalisée de façon coordonnée avec l'extraction.

CE 8 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- ↳ L'extraction des matériaux est réalisée en fouille et à sec, par fronts de taille de hauteur inférieure à 6 mètres ;
- ↳ L'extraction des matériaux est effectuée en cinq phases du nord-ouest au sud-est, définies comme suit :

- 1^{ère} phase : exploitation de la zone sud-ouest, sens de progression sud-est/nord-ouest ;

- 2^{ème} phase : exploitation de la zone sud-est, sens d'exploitation sensiblement ouest-est ;
- 3^{ème} phase : exploitation de la zone nord-ouest, sens de progression sud-est/nord-ouest ;
- 4^{ème} phase : exploitation de la zone nord-est, sens de progression sud-ouest/nord-est ;
- 5^{ème} phase : exploitation de la zone est.

CE 9 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 10 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

EVACUATION DES MATERIAUX

CE 11 : L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par la route départementale n° 32. L'exploitant fait figurer cette obligation d'itinéraire dans tout contrat avec des entreprises extérieures de transport.

CE 12 : Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf le dimanche et jours fériés.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 13 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

Elle est réalisée, en cours d'exploitation et au fur et à mesure de l'avance des travaux d'extraction, par remblayage partiel des zones exploitées avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur, les stériles d'exploitation et talutage des fronts de tailles créés.

Les terres de découverte précédemment stockées sont régaliées sur le site qui sera végétalisé. La topographie de la zone ainsi remise en état suit, au mieux, celle des terrains initiaux

CE 14 : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 15 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 45°.

CE 16 : Les terrains après la remise en état sont destinés à l'agriculture (re-cr ation d'une prairie).

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 17 : Le contrôle de réalisation des travaux de remise en état est réalisé aux échéances suivantes :

- ↳ fin d'exploitation de la deuxième tranche ;
- ↳ fin d'exploitation de la quatrième tranche.

A ces échéances, l'exploitant dépose auprès de la préfecture du Tarn, un dossier de notification de fin de travaux partielle tels que défini par la réglementation en vigueur.

CE 18 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 18 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il devra veiller, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

PN 3 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés

- ↳ soit sur une aire fixe étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- ↳ soit sur une aire mobile apportant les mêmes garanties.

PN 4 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

PN 5 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 6 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

PN 7 : L'exploitant fait procéder à ses frais et quatre fois par an à des analyses des eaux prélevées à la sortie des bassins.

Ces résultats sont communiqués à la préfecture du Tarn et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé.

POLLUTION DE L AIR

PN 11 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 12 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 13 : Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 14 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 15 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 16 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 17 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 18 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 19 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 20 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 21 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq.

PN 22 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 24 : L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

PN 25 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 26 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

PN 27 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 28 : La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières réactualisé.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

1 ^{ère} période quinquennale :	83 498 €
2 ^{ème} période quinquennale :	87 172 €
3 ^{ème} période quinquennale :	92 392 €
4 ^{ème} période quinquennale :	81 416 €
5 ^{ème} période quinquennale :	79 103 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 14 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation (indice TP 01 de septembre 2003 : 485,9).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article GF 1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article GF 1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF3 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

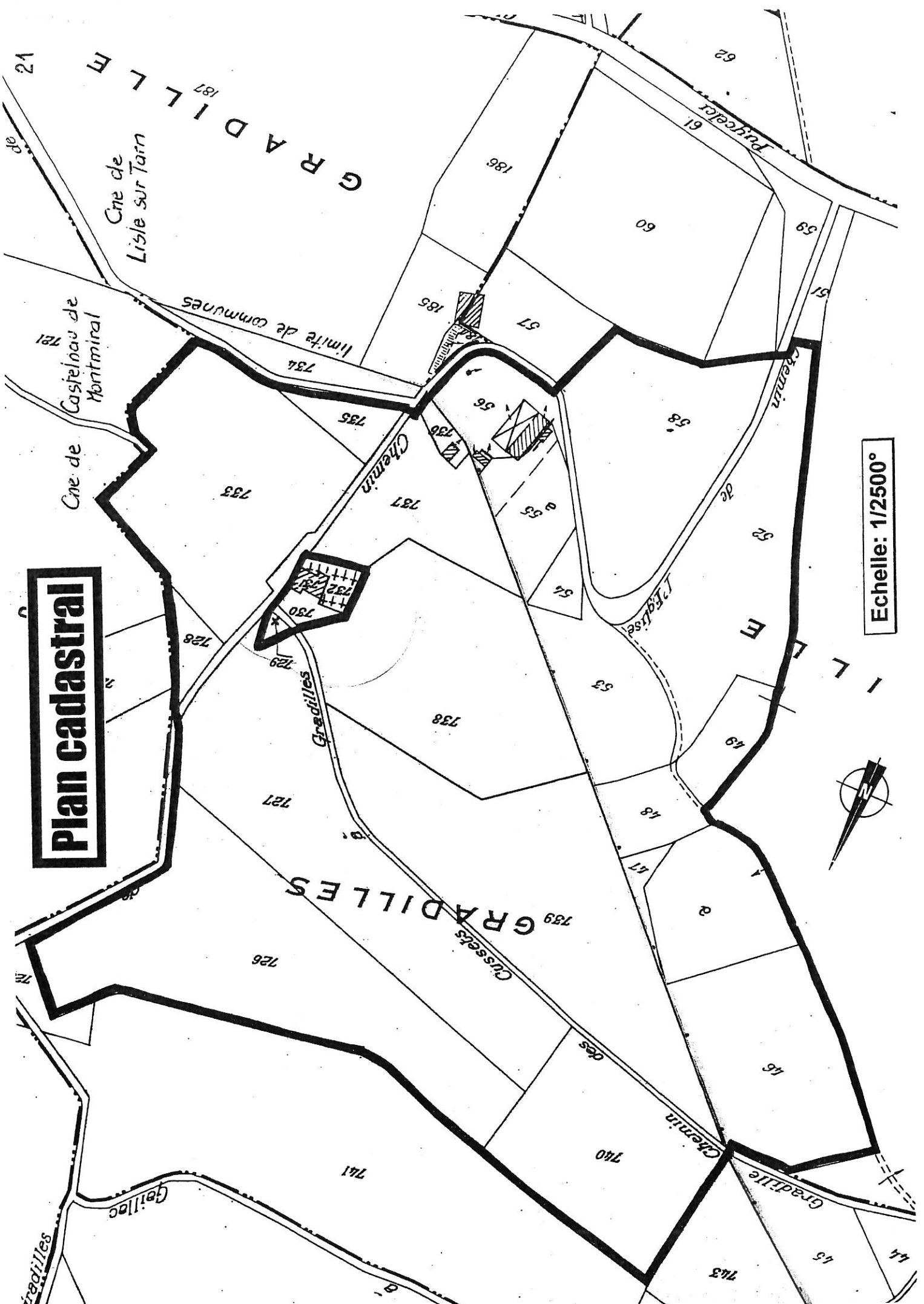
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article L 514-1 du code de l'environnement ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Plan cadastral








Echelle: 1/2500°

Plan d'exploitation

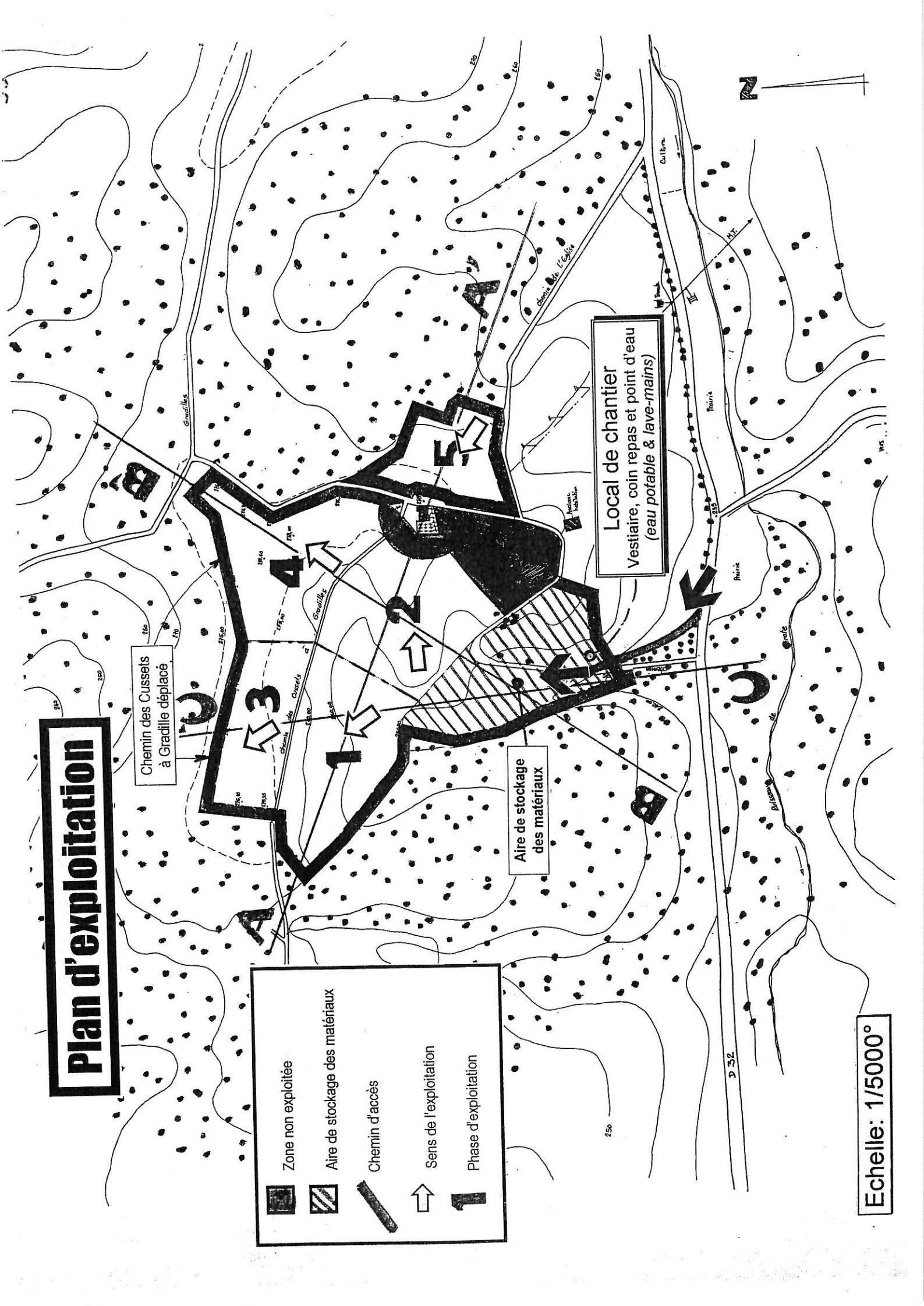
Chemin des Cussets
à Gradille déplacé

Local de chantier
Vestiaire, coin repas et point d'eau
(eau potable & lave-mains)

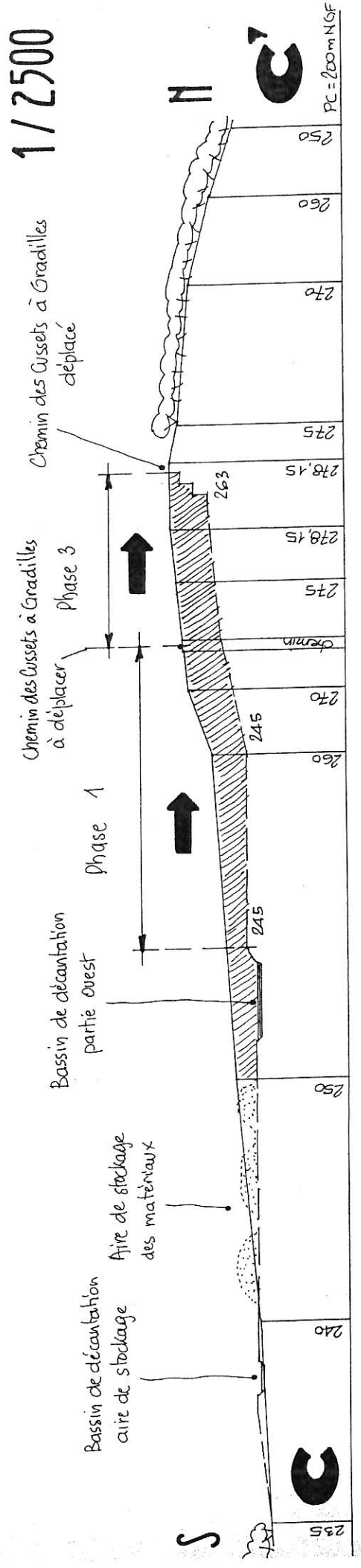
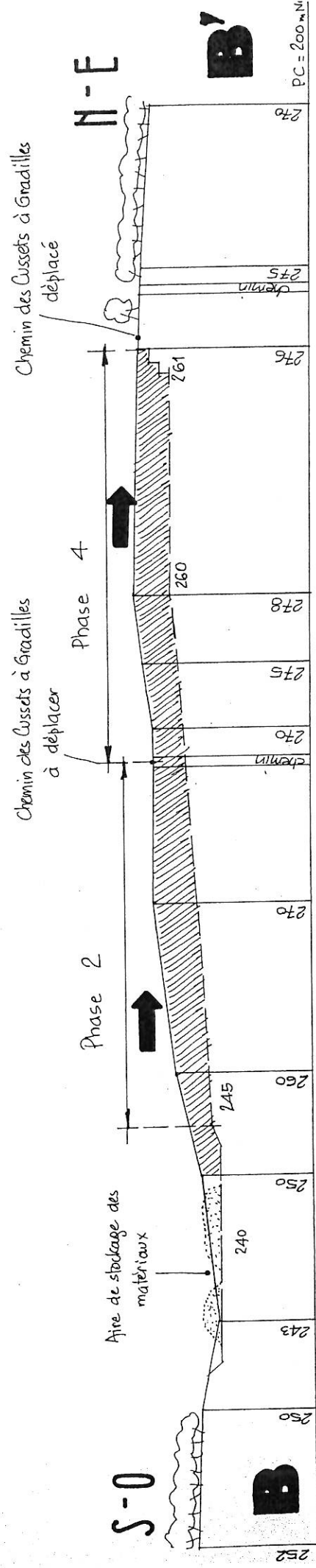
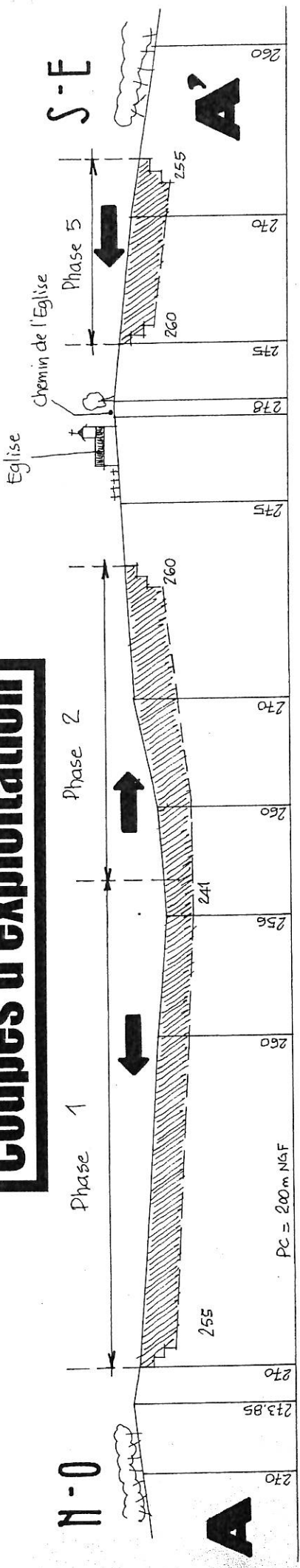
Aire de stockage
des matériaux

	Zone non exploitée
	Aire de stockage des matériaux
	Chemin d'accès
	Sens de l'exploitation
	Phase d'exploitation

Echelle: 1/5000°

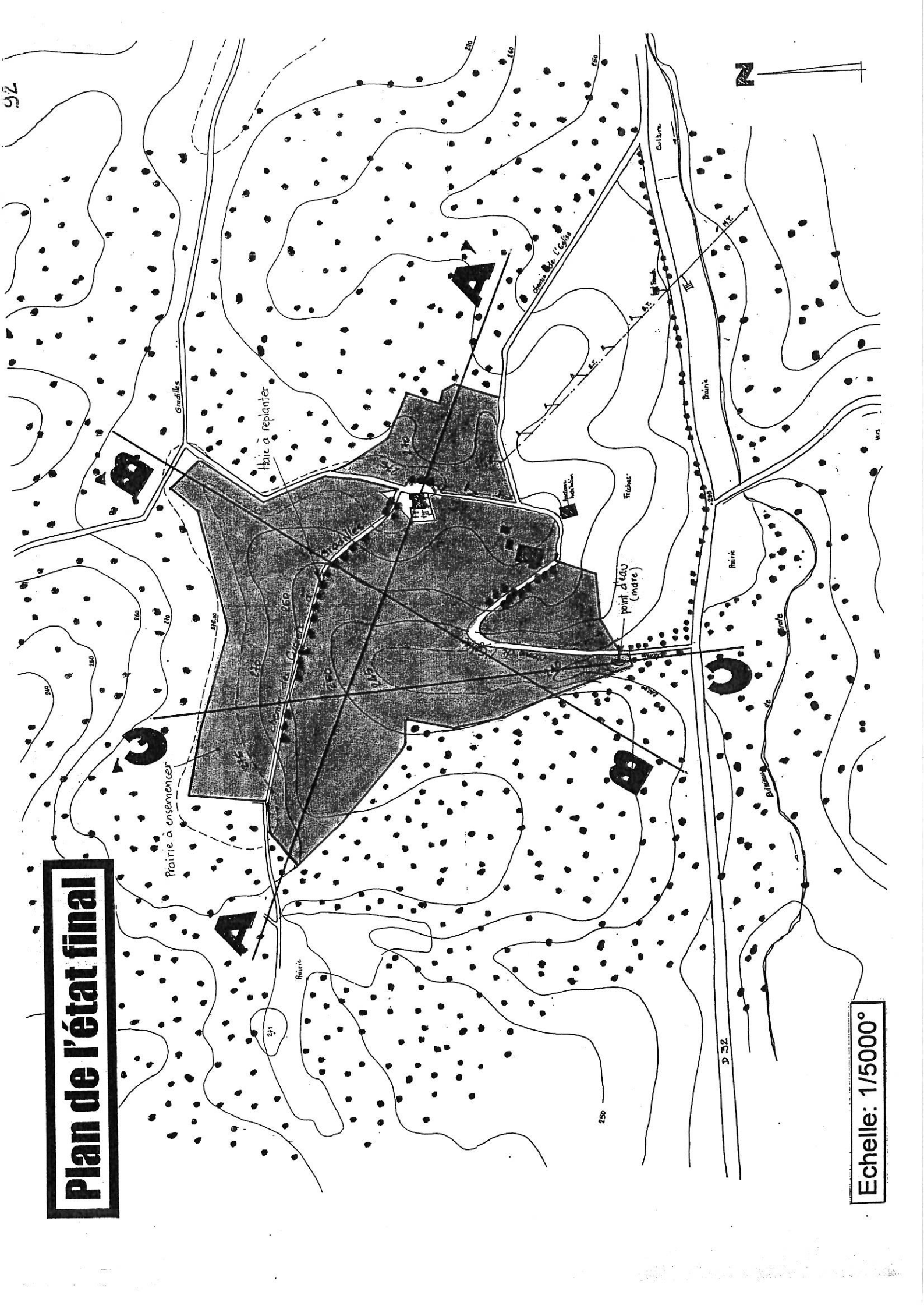


Coupes d'exploitation



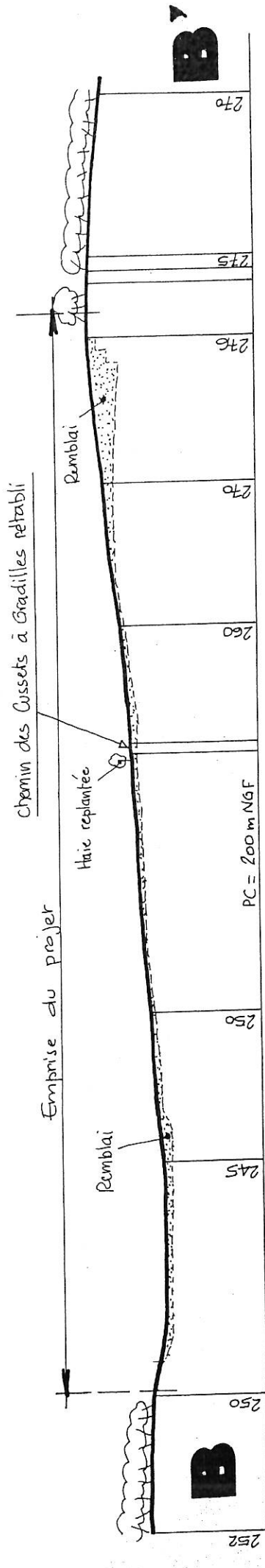
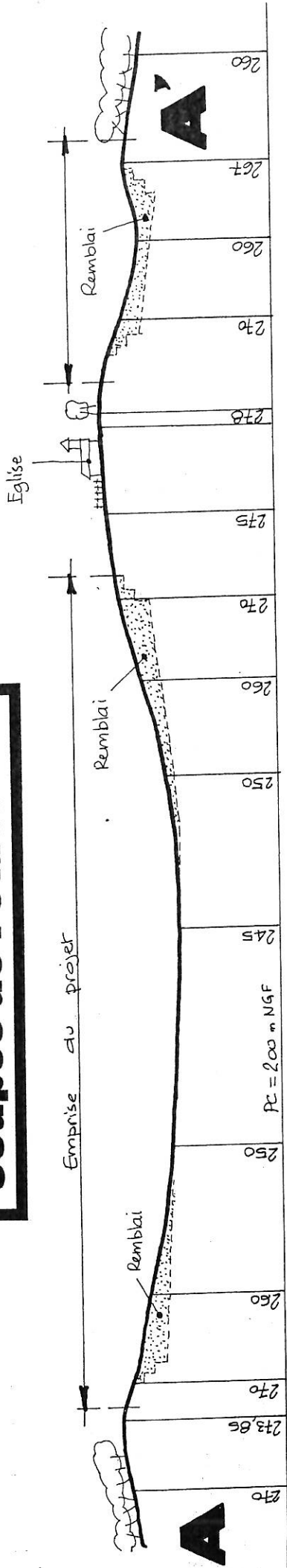
1/2500

Plan de l'état final



Echelle: 1/5000°

Coupes de l'état final



1 / 2 500

Chemin des Cussets à Gradilles rétabli

